Secrétariat du Grand Conseil

QUE 1601

Question présentée par le député : M Boris Calame

Date de dépôt : 2 septembre 2021

Question écrite urgente

Une meilleure accessibilité et lisibilité des arrêtés COVID du Conseil d'Etat devrait être possible ; à quand la fin de l'état de nécessité ?

Depuis le début de la pandémie, le Conseil d'Etat décrète et publie régulièrement des arrêtés qui se fondent sur l'ordonnance [fédérale] sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière) (818.101.26)¹. Ces arrêtés ont pour but de mettre en œuvre localement le droit fédéral et de le rendre explicite. Ils sont le pendant des lois du parlement, mais peinent à être suivis, car ils sont le plus souvent des modifications aux arrêtés précédents et deviennent ainsi, sans un travail de recoupement sur l'ensemble des amendements précédents, globalement illisibles.

Certes, il existe des arrêtés consolidés (versions actualisées de l'arrêté d'origine), mais ceux-ci sont difficilement accessibles sur internet, publiés avec plusieurs jours de latence, reprennent l'historique des modifications et n'ont « pas de caractère officiel » selon l'entête de ceux-ci².

Dans la mise à jour consolidée du 23 août 2021³ de l'arrêté du 5 août 2021 du Conseil d'Etat (ACE) modifiant celui du 1er novembre 2020, le

L'ordonnance de la Confédération du 19 juin 2020 a été modifiée 27 fois, ceci jusqu'au 31 mai 2021. En date du 23 juin 2021, elle a été abrogée et remplacée par une nouvelle ordonnance de même type.

Selon le texte d'entête des dits arrêtés consolidés: « La présente version consolidée n'a pas de caractère officiel. Seuls font foi les arrêtés publiés dans la Feuille d'avis officielle ».

https://www.ge.ch/document/version-consolidee-arrete-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-11120-etat-au-230821

QUE 1601 2/3

renvoi à la note de bas de page mentionne tous les ACE publiés jusqu'au jour considéré, soit les 16 arrêtés et 16 publications dans la FAO qui font foi.

Sur le site de l'Etat, sous la rubrique « Toutes les actualités COVID-19 », il n'existe malheureusement pas, contrairement aux lois votées par le Grand Conseil et promulguées par le Conseil d'Etat, une version simple et explicite, où seuls les éléments en vigueur et qui font foi sont publiés.

C'est seulement en consultant en ligne le registre systématique de la législation genevoise, sous la rubrique centrale « COVID-19 : Lois – Règlements – Arrêtés du Conseil d'Etat », sous l'onglet « Arrêtés », qu'il est possible d'accéder aux ACE COVID consolidés. Même si ceux-ci n'ont pas force de droit (cf. note 2 donnée ci-dessus), ils permettent à la population de savoir où en sont les mises à jour des ACE publiés.

Se pose également la question de savoir pourquoi les ACE consolidés n'ont pas de caractère officiel, alors même que pour la Confédération toutes les mises à jour des ordonnances COVID sont en ligne⁴, parfaitement explicites et exhaustives.

A noter enfin que le Conseil fédéral a décrété l'état de « situation extraordinaire » le 16 mars 2020⁵. Celle-ci a été convertie en « situation particulière » à la date du 19 juin 2020 avec transfert des dispositions de ses ordonnances dans le projet de « Loi fédérale [urgente] sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 » (818.102) (loi COVID-19).

Face à l'aggravation de la situation sanitaire à Genève, le Conseil d'Etat a décrété l'état de nécessité, selon l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève⁶, le 1^{er} novembre 2020. Aujourd'hui, malgré une évolution considérable de la situation, le Conseil d'Etat n'a pas levé « l'état de nécessité » (selon Cst-GE, art. 113), contrairement à d'autres cantons, depuis l'ACE du 1^{er} novembre 2020 (ACE COVID⁷, al. 1) qui abrogeait notamment l'ACE du 14 août 2020.

5 https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-78454.html

,

⁴ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/439/fr

⁶ Cst-GE (A 2 00) – Art. 113 Etat de nécessité: « ¹ En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil. » ; « ² S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire. » ; « ³ Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard. ».

⁷ https://fao.ge.ch/avis-download/754717663763628260

3/3 QUE 1601

Mes questions au Conseil d'Etat, que je remercie par avance pour ses réponses, sont les suivantes :

- 1) Est-ce que le Conseil d'Etat et, le cas échéant, la chancellerie d'Etat pourraient publier en ligne, à chaque mise à jour de l'un de ces ACE, une version complète et consolidée, valide et actualisée, explicite et facilement accessible à tout un chacun, sans devoir passer par des recherches particulièrement fastidieuses?
- 2) A quel moment et/ou sous quelles circonstances le Conseil d'Etat entend-il lever « l'état de nécessité » (Cst-GE, art. 113) et arrêter de gouverner par arrêté ?